

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 V. 20** Vœu relatif à certains abus pouvant être générés par l'utilisation du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG).

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant le voeu déposé par Danielle SIMONNET, le groupe Communiste et élu-e-s du Parti de Gauche ;

Considérant l'altercation qui a eu lieu, le 29 novembre 2012 lors d'une manifestation pour le droit au logement, entre le porte-parole de l'association Droit au logement et les forces de l'ordre , l'audition de Jean-Baptiste EYRAUD à la suite du dépôt de plainte d'un membre des Compagnies Républicaines de Sécurité pour violences volontaires , et l'obligation qui lui a été signifiée de se plier à un prélèvement ADN qu'il a refusé, se mettant ainsi en situation de se voir reprocher le délit de « refus de se soumettre à un prélèvement ADN » ;

Considérant que le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques a été créé en 1998 pour lutter contre les auteurs de délits à caractère sexuel et de crimes graves, puis a progressivement vu son champ étendu puisque les prélèvements ne s'adressent plus seulement aux personnes condamnées, mais également aux personnes soupçonnées d'infractions dont le périmètre s'est par ailleurs considérablement accru ;

Considérant que le FNAEG recense aujourd'hui environ 2 millions de profils génétiques ,et que parmi les citoyens ayant refusé de se soumettre au prélèvement génétique figurent de nombreux militants qui ont été condamnés de ce fait;

Considérant que le régime pénal qui entoure le FNAEG trouve sa limite dans le fait que des individus, finalement disculpés pour l'infraction qui avait généré la décision de prélèvement génétique qui a donné lieu à refus, se retrouvent condamnés uniquement pour ce refus ;

Considérant enfin que les durées d'inscription au FNAEG - 25 ans pour les simples suspects, 40 ans pour les condamnés - sont devenues déraisonnables, poussant même le Conseil constitutionnel à rappeler ce principe dans sa décision du 16 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Mme Myriam El KHOMRI, au nom de l'Exécutif,

Rappelle :

- qu'afin de protéger les droits et les libertés individuelles, la constitution et le développement des fichiers doivent être soumis au principe de proportionnalité et que, dans cette perspective, le périmètre du FNAEG et la durée de conservation des données doivent être plus strictement encadrés ;

Dénonce :

- l'anomalie qui consiste à ce que des personnes reconnues innocentes de l'infraction qui a conduit à la décision de prélèvement génétique puissent être condamnées pour le refus de ce prélèvement ;

Déplore :

- que l'infraction de "refus de se soumettre à un prélèvement génétique" ait pour conséquence directe de dissuader les militantes et les militants d'entreprendre des actions d'intérêt général ;

Souhaite :

- que le refus de prélèvement génétique qu'à opposé à la police le porte-parole de l'association DAL soit appréhendé à la lumière de ces éléments.